PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [voir date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Douaidis

345, boulevard Bréguet
59500 Douai

Références : 2023.V1.395
Code AIOT : 0007004693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement Douaidis implanté 345, boulevard Bréguet 59500 Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les Fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Douaidis
- 345, boulevard Bréguet 59500 Douai
- Code AIOT : 0007004693
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Supermarchés et Hypermarchés exploitent dans le cadre de leurs activités des installations de production de froid. Ces installations utilisent des gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes responsables du réchauffement climatique.
C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voir de les interdire.
La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.
Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans les arrêtés du 29 février 2016.
Les détenteurs d'équipements doivent :
- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté » ;
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016) ;
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements ;
- agir au plus vite en cas de fuite ;
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Le thème de visite retenu est: les fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	Sans objet
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
5	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2	/	Sans objet
6	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
7	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
8	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
11	Prévention des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2	/	Sans objet
12	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3	/	Sans objet
13	Système de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
14	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87	/	Sans objet
16	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
17	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
18	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
19	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Au vu des installations présentes sur le site, celui-ci est classé sous le régime DC pour la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées. . A la suite de l'inspection, l'exploitant a effectué sa déclaration en ligne le 6 octobre 2023. La preuve de dépôt a été fournie à l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une liste détaillée de ses équipements contenants des fluides frigorigènes. Sur cet inventaire on y trouve: - le nom de l'équipement, - ses références (constructeur, n° de série), - sa date de mise en service, - le type de fluide utilisé, - la quantité de fluide présente dans l'installation,- la quantité de fluide en Teq CO2, - les différentes puissances des installations (absorbée et frigorifique), - la périodicité de la maintenance de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Un registre a été présenté le jour de l'inspection, on y retrouve tous les éléments demandés. Ce registre a été élaboré par l'opérateur qui assure la maintenance et les réparations des installations du site. On retrouve bien dans ce registre: a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. Il a été rappelé au détenteur qu'il devait avoir à disposition ces registres. Les registres sont dorénavant chez le détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : Plusieurs installations du site sont concernées: - la centrale positive, - la centrale négative, - la chambre froide négative, - le groupe de froid CF négatif. L'exploitant a présenté la dernière fiche d'intervention sur l'un de ces équipements qui date du 22 mai 2023. Le fluide utilisé pour la recharge est bien du fluide régénéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC», les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;
Constats : Non concerné: pas d'installation contenant des fluides HFO sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : Pas d'équipement récent mis en service sur le site. Le dernier à avoir été mis en service date de 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'opérateur rédige une fiche d'intervention à chaque manipulation des installations du site. Les fiches sont conservées dans le registre (accessible le jour de l'inspection). Les fiches d'intervention sont annexées aux CERFA en vigueur(signés par le détenteur et l'opérateur). L'archivage est effectué chez l'opérateur qui met les fiches à disposition de l'exploitant. **Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait avoir à disposition sur site un archivage à 5 ans.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.
Constats : Tous les CERFA vérifiés lors de l'inspection sont bien les 15497-3. De plus, ils sont correctement remplis et signés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'opérateur qui intervient est la société FRIGONORD de Flers-en-Escrebieux. Son attestation de capacité référencée 16890 est valable du 19/08/2019 au 18/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, les CERFA des derniers contrôles périodiques ont été présentés.Ils datent du 3 juillet 2023 pour l'ensemble des installations sauf pour la machine à glace pour laquelle le contrôle date du 25 juillet 2023. Les rendez-vous pour les prochains contrôles périodiques ont d'ores et déjà été pris pour le 3 janvier 2024 (29 juillet 2024 pour la machine à glace).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Les centrales positive et négative possèdent un système de détection de fuites automatique. L'exploitant indique que l'entretien et les interventions de l'opérateur permettent de prévenir des fuites sur les autres installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : Pour les installations possédant une système de détection de fuite, l'intervention est réalisée dans la journée. Pour les autres installations, l'intervention est effectuées également dans la journée dès que la fuite est détectée par un technicien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : les deux installations les plus importantes, à savoir la centrale positive et la centrale négative, possèdent un système de détection de fuites appelé SMART. Il s'agit d'une détection interne au laser qui mesure en permanence la quantité de fluide présente dans l'installation. Si une fuite est détectée, une alarme est reportée chez le détenteur qui alerte tout de suite l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les

dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Le système de détection de fuite est contrôlé par l'opérateur chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à un dégazage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Aucune installation ne fait l'objet de charge récurrente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les équipements contrôlés possèdent un étiquetage conforme qui reprend la nature et la quantité de fluide présent dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'étiquetage est conforme: tous les macarons sont bleus et valables jusqu'en juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Tous les macarons des installations du site sont bleus et conformes. Aucun macaron rouge le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet